

Décision n° 98–688 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 août 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société France Caraïbes Mobiles (numéros 05 90 58 MC DU, 05 90 59 MC DU, 05 96 28 MC DU et 05 96 29 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public aux Antilles en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 2 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société France Caraïbes Mobiles reçue le 11 août 1998 ;

Après en avoir délibéré le 25 août 1998 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 05 90 58 MC DU et 05 90 59 MC DU sont attribués à la société France Caraïbes Mobiles pour être utilisés à la Guadeloupe pour la fourniture du service GSM DOM 2. Les numéros de la forme 05 96 28 MC DU et 05 96 29 MC DU sont attribués à la société France Caraïbes Mobiles pour être utilisés à la Martinique pour la fourniture du service GSM DOM 2.

Article 2 – La société France Caraïbes Mobiles acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société France Caraïbes Mobiles adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1998

Le Président

Jean-Michel Hubert